



**RÈGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES A L'OCCASION
DE LA CARNAVAL 2025
LE JEUDI 27 FÉVRIER 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la Police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « **CARNAVAL 2025** » organisée par les Services de la Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **le Jeudi 27 Février 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le Jeudi 27 Février 2025 de 9H00 à 14H30, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- Boulevard Hubert Deslisle, (portion comprise entre la Rue Suffren et la Rivière d'Abord).

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les débitants de boissons et l'organisateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre le 20 FEV. 2025
Michelle Fournier
Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

